

BUSINESS LOANS AND GUARANTEES ACT

LOI SUR LES PRÊTS ET GARANTIES AUX
ENTREPRISES

**CONSOLIDATION OF BUSINESS
LOANS AND GUARANTEES
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.B-7

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS ET
GARANTIES AUX ENTREPRISES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. B-7

AS AMENDED BY

R-037-91

R-017-92

MODIFIÉ PAR

R-037-91

R-017-92

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**BUSINESS LOANS AND
GUARANTEES REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS ET
GARANTIES AUX ENTREPRISES**

Interpretation

Définitions

1. In these regulations,

"guarantee fee" means the fee payable by a financial institution to the Commissioner in consideration of a guarantee under section 13; (*frais de garantie*)

"prime rate" means the lowest annual rate of interest quoted by a financial institution to its most credit-worthy customers. (*taux préférentiel*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«frais de garantie» Les frais que l'institution financière doit payer au commissaire en contrepartie de la garantie, en vertu de l'article 13. (*guarantee fee*)

«taux préférentiel» Le taux d'intérêt annuel le plus bas que demande une institution financière à ses clients les plus solvables. (*prime rate*)

Application for Loan or Guarantee

Demande de prêt ou de garantie

2. An applicant shall complete and sign an application in a form acceptable to the Deputy Minister.

2. Le requérant remplit et signe une demande en la forme jugée acceptable par le sous-ministre.

3. An applicant for a loan shall furnish, at the time of making an application, evidence, satisfactory to the board considering the application, that he or she is unable or would likely be unable to obtain a loan from a financial institution on reasonable terms and conditions.

3. Lors de sa demande de prêt, le requérant fournit une preuve jugée satisfaisante par le conseil qui étudie sa demande selon laquelle il ne peut ou ne pourrait en toute vraisemblance obtenir d'une institution financière un prêt à des conditions raisonnables.

Boards

Conseils

4. (1) The monetary jurisdiction of the Territorial Business Loans Board, for the purposes of paragraph 10(1)(a) of the Act, is greater than \$50,000 but equal to or less than \$500,000.

4. (1) Pour l'application de l'alinéa 10(1)a) de la Loi, la compétence d'attribution du Conseil territorial des prêts aux entreprises est supérieure à 50 000 \$, mais est égale ou inférieure à 500 000 \$.

(2) The monetary jurisdiction for a regional business loans board, for the purposes of paragraph 10(2)(a) of the Act, is equal to or less than \$50,000.

(2) Pour l'application de l'alinéa 10(2)a) de la Loi, la compétence d'attribution d'un conseil régional des prêts aux entreprises est égale ou inférieure à 50 000 \$.

Honoraria and Expenses

Honoraires et frais

5. (1) A member of a board, other than a member of the public service, shall be paid an honorarium of \$125 for each half day and \$250 for each day that the member spends attending or travelling to or from a meeting of the board.

5. (1) Les membres du conseil qui ne sont pas fonctionnaires reçoivent des honoraires de 125 \$ pour chaque demi-journée et de 250 \$ pour chaque journée de présence à une réunion ou de voyage aller-retour à une réunion du conseil.

(2) A member of a board who participates in a meeting of the board by means of a telephone conference call shall be deemed to be attending a meeting.

(2) Est réputé assister à une réunion le membre du conseil qui participe à une réunion du conseil par conférence téléphonique.

6. (1) A member of a board shall be paid
(a) the actual cost of his or her transportation to and from a meeting of the board by

6. Le membre du conseil est indemnisé des frais suivants :

means of the most direct and economical route available;

- (b) a daily amount for expenses of \$175 for each day the member spends attending or travelling to or from a meeting of the board away from his or her ordinary place of residence; and
- (c) the actual cost of any reasonable expenses incurred beyond those amounts provided for in paragraph (a) or (b), if all expenses incurred by the member are substantiated by receipts.

(2) Where a member of a board spends half a day attending or travelling to or from a meeting, the daily amount for expenses provided in paragraph (1)(b) shall be prorated accordingly.

7. (1) For the purposes of entitlement to honoraria or expenses under sections 5 and 6, a member of a board shall be deemed to spend half a day attending a meeting or travelling when he or she spends any portion of a morning, afternoon or evening attending a meeting or travelling.

(2) Notwithstanding subsection (1), a member of a board is not entitled to more than one day's honorarium or expenses in any 24-hour period.

Limit to Loan and Guarantee

8. The limit provided for in paragraph 37(2)(a) of the Act is \$500,000.

9. The maximum amount of a guarantee, whether of principal, interest or both, is equal to the lesser of

- (a) 90% of the principal amount of the guaranteed loan outstanding and 90 days' interest on that principal at a rate equal to the rate of interest on the guaranteed loan minus the rate of the guarantee fee paid by the financial institution, as determined under section 13; or
- (b) \$450,000.

- a) le coût réel de son transport aller-retour au lieu de la réunion du conseil par l'itinéraire le plus direct et le plus économique qui soit;
- b) une indemnité quotidienne de 175 \$ pour chaque journée de présence ou de voyage aller-retour à une réunion se tenant à l'extérieur de son lieu de résidence habituel;
- c) le coût réel des dépenses raisonnables engagées qui dépassent les montants prévus à l'alinéa a) ou b), s'il fournit des pièces justificatives de ses dépenses.

(2) Lorsqu'un membre du conseil passe la moitié d'une journée à assister à une réunion ou à voyager pour y assister ou en revenir, l'indemnité quotidienne prévue à l'alinéa (1)b) est calculée proportionnellement.

7. (1) En vue de déterminer les honoraires ou les frais prévus aux articles 5 et 6, les membres du conseil sont réputés passer la moitié d'une journée à assister à une réunion ou à voyager s'ils passent une partie de la matinée, de l'après-midi ou de la soirée à une réunion ou à voyager.

(2) Malgré le paragraphe (1), les conseillers n'ont pas droit à des indemnités ou à des frais pour plus d'une journée au cours d'une période de 24 heures.

Montant maximal du prêt ou de la garantie

8. La limite prévue à l'alinéa 37(2)a) de la Loi est de 500 000 \$.

9. Le montant maximal d'une garantie, qu'il s'agisse du principal, des intérêts ou des deux, est égal à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) 90 % du principal impayé du prêt garanti plus les intérêts pour une période de 90 jours sur ce principal à un taux égal au taux d'intérêt sur le prêt garanti moins le taux des frais de garantie payés par l'institution financière, tel qu'il est fixé en vertu de l'article 13;
- b) 450 000 \$.

Interest Rates

10. (1) Subject to subsection (3), the rate of interest on a loan is the rate determined in subsection (2) existing on the first day of the quarter of the year in which the board makes its recommendation that the loan be made.

(2) The rate of interest is 2% more than the prime rate of the bank in which the Consolidated Revenue Fund is located.

(3) Where the proceeds of a loan are to be advanced at a time subsequent to the making of the loan to a person other than the borrower, the rate of interest on any principal not advanced is 2% for each year and the rate of interest on any principal that is advanced is the rate otherwise applicable under this section.

(4) The interest on a loan is calculated to compound semi-annually not in advance.

Amortization and Term of Loans

11. (1) Loans where the principal is less than \$10,000 are amortized over a period not exceeding three years.

(2) Loans where the principal is equal to or greater than \$10,000 but less than \$50,000 are amortized over a period not exceeding 10 years.

(3) Loans where the principal is equal to or greater than \$50,000 but less than \$250,000 are amortized over a period not exceeding 20 years.

(4) Loans where the principal is equal to or greater than \$250,000 are amortized over a period not exceeding 25 years.

12. The term of a loan must not exceed the amortization period of that loan or five years, whichever is less.

Guarantee Fee

13. (1) A financial institution which has made a guaranteed loan to a borrower shall pay to the Commissioner, in consideration of the guarantee, a guarantee fee calculated, in accordance with this section, as a rate of the principal outstanding on the guaranteed loan.

(2) For the purposes of subsection (1), the rate of the guarantee fee is equal to the greater of

- (a) 1% a year; or
- (b) the rate of interest charged by the financial institution to the borrower on the

Taux d'intérêt

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le taux d'intérêt d'un prêt est le taux fixé au paragraphe (2) en vigueur le premier jour du trimestre de l'année durant lequel le conseil recommande que le prêt soit consenti.

(2) Le taux d'intérêt est de 2 % supérieur au taux préférentiel de la banque dans laquelle est placé le Trésor.

(3) S'il est prévu qu'après l'octroi du prêt le produit de ce prêt doit être avancé à quelqu'un d'autre que l'emprunteur, le taux d'intérêt sur la fraction du principal qui n'a pas été avancée est de 2 % l'an et le taux d'intérêt sur la fraction déjà avancée est le taux par ailleurs applicable en vertu du présent article.

(4) Les intérêts sur un prêt sont composés semestriellement et non à l'avance.

Amortissement et durée des prêts

11. (1) La période maximale d'amortissement des prêts dont le principal est inférieur à 10 000 \$ est de trois ans.

(2) La période maximale d'amortissement des prêts dont le principal est au moins égal à 10 000 \$, mais inférieur à 50 000 \$, est de 10 ans.

(3) La période maximale d'amortissement des prêts dont le principal est au moins égal à 50 000 \$, mais inférieur à 250 000 \$, est de 20 ans.

(4) La période maximale d'amortissement des prêts dont le principal est au moins égal à 250 000 \$ est de 25 ans.

12. La durée d'un prêt ne peut dépasser la période d'amortissement de ce prêt ou cinq ans, selon la période qui est la plus courte.

Frais de garantie

13. (1) L'institution financière qui a consenti un prêt garanti à un emprunteur paie au commissaire, en contrepartie de la garantie, des frais de garantie calculés en conformité avec le présent article et correspondant à un taux du principal impayé du prêt garanti.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le taux des frais de garantie est égal au plus élevé des taux suivants :

- a) 1 % l'an;
- b) le taux d'intérêt que l'institution financière demande à l'emprunteur sur le prêt garanti,

guaranteed loan minus the sum of that financial institution's prime rate and 1%.

(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister may fix the rate of the guarantee fee between 1% a year and the rate determined in paragraph (2)(b).

(4) The rate of the guarantee fee determined under this section is calculated on an annual basis in the same manner as is used for interest on the guaranteed loan from the commencement of the term of the guaranteed loan until the guaranteed loan has been repaid or until default by the borrower, whichever occurs first.

Agreements

14. The agreement entered into between the Commissioner and a borrower respecting a loan must set out

- (a) the payment schedule for principal and interest,
- (b) the interest rate,
- (c) the term and period of amortization of the loan,
- (d) the terms and conditions upon which repayment of the loan will occur,
- (e) the manner in which the assets of the borrower may be taken or seized, and
- (f) the disposition or management of any assets taken or seized,

and may set out such other matters as the Commissioner and the borrower consider appropriate.

15. The agreement entered into between the Commissioner and a financial institution respecting a guarantee must set out

- (a) the amount of liability on the guarantee,
- (b) the terms and conditions upon which liability on the guarantee will occur,
- (c) the manner in which the assets of the borrower may be taken or seized by the financial institution,
- (d) the disposition or management of assets taken or seized by the financial institution,
- (e) the time and manner of payment of the guarantee fee by the financial institution,
- (f) the degree to which the financial institution must pursue collection of any loss from the borrower before claiming on the guarantee, and
- (g) the time, manner and content of reports to be given by the financial institution on the status of the guaranteed loan and any security relating to it,

and may set out such other matters as the Commissioner and the financial institution consider appropriate.

moins le taux préférentiel de cette institution financière additionné de 1 %.

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut fixer le taux des frais de garantie entre 1 % l'an et le taux calculé en conformité avec l'alinéa (2)b).

(4) Le taux des frais de garantie fixé en conformité avec le présent article est calculé annuellement selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul de l'intérêt sur le prêt garanti, à partir du début de l'échéance du prêt garanti jusqu'à la date la plus rapprochée de la date du remboursement du prêt garanti ou de celle du défaut de paiement par l'emprunteur.

Ententes

14. L'entente conclue entre le commissaire et l'emprunteur relativement à un prêt doit énoncer les éléments suivants :

- a) le plan de paiement du principal et des intérêts;
- b) le taux d'intérêt;
- c) la durée et la période d'amortissement du prêt;
- d) les modalités de remboursement du prêt;
- e) la procédure régissant la prise de possession ou la saisie des biens de l'emprunteur;
- f) la disposition ou la gestion des biens pris ou saisis.

Elle peut également énoncer toute question que le commissaire et l'emprunteur estiment indiquée.

15. L'entente conclue entre le commissaire et l'institution financière relativement à une garantie doit énoncer les éléments suivants :

- a) le montant de la garantie;
- b) les conditions d'exigibilité de la garantie;
- c) la procédure régissant la prise de possession ou la saisie des biens de l'emprunteur par l'institution financière;
- d) la disposition ou la gestion des biens dont l'institution financière prend possession ou qu'elle saisit;
- e) le délai et le mode de paiement des frais de garantie par l'institution financière;
- f) les mesures que doit prendre l'institution financière pour recouvrer une perte auprès de l'emprunteur avant de pouvoir réclamer la garantie;
- g) le contenu des rapports que l'institution financière doit produire sur l'état du prêt garanti et de toute sûreté qui s'y rapporte, ainsi que le délai et le mode de présentation de ces rapports.

Procedure on Default of Loans

16. (1) Where a borrower defaults on a loan, the chairperson of the regional business loans board, for the region where the borrower has his or her principal place of business, shall attempt to collect the amount owing to the Commissioner.

(2) Where the attempt does not result in collection of the amount owing to the Commissioner on a loan, the chairperson referred to in subsection (1) shall recommend a course of action to collect the amount owing to the board which recommended approval of that loan within 60 days of the default.

17. The board shall consider the course of action recommended to it under section 16 and shall recommend a course of action to

- (a) the Deputy Minister, in the case of the Territorial Business Loans Board; or
- (b) the appropriate regional director, in the case of a regional business loans board.

18. Upon receipt of the recommendation of a board, the Deputy Minister or the regional director, as the case may be, shall

- (a) decide the action that shall be taken in accordance with the recommendation to collect the amount outstanding; and
- (b) ensure that such action is taken.

19. (1) Where, in the opinion of the chairperson of a regional business loans board, the delay from the procedure provided in sections 16, 17 and 18 would seriously prejudice the interest of the Commissioner in a loan, the chairperson may, on his or her own initiative, act to protect that interest.

(2) Where a chairperson acts under subsection (1), he or she shall immediately report the action to the appropriate regional director and report the action to the board which recommended approval of the loan no later than at its next meeting.

(3) Upon receipt of a report under subsection (2), a board may make a recommendation under section 17.

20. Where a loan has been in default for 90 days the Deputy Minister or the appropriate regional director shall inform the Deputy Minister of the Department of Finance of the default.

Elle peut également énoncer toute autre question que le commissaire et l'institution financière estiment indiquée.

Défaut de remboursement des prêts

16. (1) Si un emprunteur est en défaut de rembourser un prêt, le président du conseil régional des prêts aux entreprises de la région où l'emprunteur a son établissement principal essaie de recouvrer la somme due au commissaire.

(2) Si la tentative de recouvrement ne réussit pas, le président visé au paragraphe (1) recommande une ligne de conduite à adopter pour recouvrer, dans les 60 jours du défaut de paiement, la somme due au conseil qui a recommandé l'approbation de ce prêt.

17. Le conseil examine la ligne de conduite qui lui est recommandée en application de l'article 16 et propose l'adoption d'une ligne de conduite à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le sous-ministre, s'il s'agit du Conseil territorial des prêts aux entreprises;
- b) au directeur régional compétent, s'il s'agit d'un conseil régional des prêts aux entreprises.

18. Sur réception d'une recommandation du conseil, le sous-ministre ou le directeur régional, selon le cas :

- a) détermine la mesure à prendre en conformité avec la recommandation en vue de recouvrer le solde impayé;
- b) s'assure que l'action est menée à bonne fin.

19. (1) Le président d'un conseil régional des prêts aux entreprises qui estime qu'un retard dans la procédure prévue aux articles 16, 17 et 18 serait de nature à causer un grave préjudice aux intérêts du commissaire relativement à un prêt peut agir de sa propre initiative pour protéger ces intérêts.

(2) S'il décide d'agir en vertu du paragraphe (1), le président en avise immédiatement le directeur régional compétent et en fait rapport au conseil qui a recommandé l'approbation du prêt au plus tard à sa prochaine réunion.

(3) Sur réception du rapport prévu au paragraphe (2), le conseil peut faire la recommandation prévue à l'article 17.

20. Si un prêt est en souffrance pendant 90 jours, le sous-ministre ou le directeur régional compétent en informe le sous-ministre du ministère des Finances.

21. Sections 16 to 20 apply to guaranteed loans in default that are assigned to the Commissioner.

Claim for Loss on a Guarantee

22. (1) A financial institution may submit a claim for loss on a guarantee to the secretary of the board which recommended that the guarantee be made, who may receive it on behalf of the Minister.

(2) Upon receipt of a claim for loss, the secretary shall

- (a) consider and verify the claim; and
- (b) forward the claim together with a report on it to the Deputy Minister on behalf of the Minister.

21. Les articles 16 à 20 s'appliquent aux prêts garantis non remboursés qui sont cédés au commissaire.

Demande d'indemnité

22. (1) Une institution financière peut présenter une demande d'indemnité au titre de la garantie au secrétaire du conseil qui a recommandé que la garantie soit accordée et le secrétaire peut recevoir la demande au nom du ministre.

(2) Sur réception d'une demande d'indemnité, le secrétaire :

- a) l'examine et l'atteste;
- b) la transmet, avec le rapport approprié, au sous-ministre pour le compte du ministre.